

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'identification du système informatique dans l'entreprise productrice

Amory, Bernard

*Published in:*  
Droit de l'informatique

*Publication date:*  
1986

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Amory, B 1986, 'L'identification du système informatique dans l'entreprise productrice', *Droit de l'informatique*, numéro 2, pp. 12-13.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**3. L'INFORMATIQUE DU POINT DE VUE DU PRODUCTEUR (CONSTRUCTEURS, SSCI,...)**

Le droit encadre tantôt pour le favoriser tantôt pour le contrôler le développement de l'industrie informatique. Cet encadrement est multiple. Il s'agit d'abord d'identifier le système dans l'entreprise productrice (cfr 3.1.). Si les droits intellectuels hésitaient à consacrer le produit informatique comme un bien (cfr 3.2.), les droits comptable et fiscal n'ont pas les mêmes hésitations.

Il s'agit ensuite d'analyser les diverses manières dont la réglementation belge cherche à promouvoir l'industrie informatique (cfr 3.2.).

Le développement de cette industrie doit se faire dans un marché concurrentiel; la protection des intérêts des utilisateurs requiert cependant, dans le même temps, une certaine normalisation des produits (cfr 3.3.).

Enfin, la distribution (cfr 3.4.) et les questions liées au commerce international de ces produits (cfr 3.5.) seront l'objet de brefs commentaires.

Yves Poulet

**3.1. L'identification du système informatique dans l'entreprise productrice**

*Comptabilisation*

Parmi les différents éléments qui composent le système informatique, le matériel ne pose pas de difficultés particulières quant à son traitement comptable dans l'entreprise. Par contre, étant donné la nature incorporelle du logiciel, sa comptabilisation donne lieu à discussion.

La problématique porte sur la question de savoir si le logiciel doit figurer dans le patrimoine de l'entre-

prise et apparaitre alors à l'actif du bilan moyennant une charge d'amortissement dans le compte de résultats, ou bien si les frais d'acquisition (développement, location, achat de logiciel) doivent apparaitre au débit du compte de résultats.

La réglementation comptable belge ne répond pas explicitement à cette question. La doctrine comptable a proposé de suivre les principes ci-après afin de donner une image fidèle et correcte de la situation comptable de l'entreprise en tenant compte des particularités du logiciel, notamment son caractère immatériel, sa protection légale incertaine et sa courte durée de vie.

Les frais de développement de logiciels (destinés à un usage interne à l'entreprise ou à la commercialisation) sont à considérer comme des frais de recherche et développement et peuvent donc être portés à l'actif parmi les immobilisations incorporelles. Est à porter à la même rubrique, selon la doctrine comptable actuelle, une redevance unique payée pour l'exploitation d'un logiciel développé par un tiers et utilisé par l'entreprise dans le cadre d'un contrat de licence. Lorsqu'un logiciel est détenu en location-financement, on considère que, comme pour les autres immobilisations détenues sous cette forme, les droits d'usage sont portés à l'actif à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat et les engagements corrélatifs seront portés au passif. Par contre, les redevances payées en vertu d'un simple contrat de location ne pourront être portées à l'actif du locataire. Enfin, les frais de développement de logiciels qui ne peuvent être qualifiés de "frais de recherche et développement" devraient être rangés parmi les équipements productifs de l'entreprise.

En l'absence d'un avis officiel de la Commission des Normes comptables sur la question, le traitement comptable des logiciels devrait suivre les principes généraux énoncés dans la doctrine comptable, tout en tenant compte des spécificités du logiciel en cause et de l'entreprise concernée.

*Fiscalisation d'un produit informatique*

Si, dans certains cas comme la détermination des éléments amortissables et de leur valeur, le droit fiscal s'est aligné sur le droit comptable, il demeure néanmoins de nombreuses difficultés liées à l'appréhension fiscale de l'informatique. Celles-ci sont, comme en matière comptable, principalement dues à la nature intangible du logiciel. En effet, de nombreuses notions et classifications du droit fiscal ont été conçues dans un contexte où les biens d'équipement de l'entreprise étaient essentiellement des biens de nature corporelle. Ainsi, on peut se demander si le logiciel peut être inclus dans le "matériel de bureau" ou dans l'"outillage", ce qui supposerait qu'il soit considéré comme un meuble corporel. De même, en matière de T.V.A. il n'est pas sûr que la révision des déductions opérées sur les "biens d'investissements" est applicable au logiciel puisque cette notion ne vise que les biens corporels. Une solution à ces questions est de considérer que le caractère-accessoire et indispensable du logiciel par rapport au matériel permet de considérer le premier comme un bien corporel.

Des problèmes se sont également posés en matière de droits de douanes à l'importation. L'importation, dans la communauté économique européenne, de logiciel sur un support (disque, disquettes, ...) faisait, jusqu'à récemment, l'objet d'une taxation basée sur la valeur du logiciel importé. En plus des difficultés de contrôle de cette valeur, on s'est rendu compte que cette taxation était discriminatoire par rapport aux importations de logiciels effectuées par télécommunication qui, elles, échappaient à toute taxation. C'est pourquoi, sur la recommandation du G.A.T.T., le Conseil des Communautés Européennes a adopté un règlement en vertu duquel, en cas d'importation de logiciel, il est uniquement tenu compte du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit, et non de ceux des données ou des instructions (par ex. le logiciel) enregistrées sur ces supports.

• Bernard Amory ►

### 3.2. La promotion de l'industrie informatique

Si l'appréhension fiscale du système informatique dans l'entreprise fait l'objet d'un certain nombre d'incertitudes qui devront éventuellement faire l'objet d'interventions législatives, le législateur a déjà adopté de nombreuses mesures visant directement ou indirectement à développer l'industrie de l'informatique. Il s'agit d'une part d'incitants fiscaux et d'autre part d'aides étatiques ou régionales.

#### *Les incitants fiscaux*

Bien que les différents incitants fiscaux évoqués ci-après ne s'adressent pas exclusivement au secteur informatique, plusieurs d'entre eux ont été conçus en vue de la promotion des nouvelles technologies dans notre pays. Le secteur informatique sera donc en première ligne pour en bénéficier.

Une première mesure susceptible d'encourager la conception de logiciels est la déduction pour investissement. En vertu de celle-ci, l'entreprise est autorisée à déduire, en sus des amortissements, une quotité (selon les cas de 5%, 13% ou 20%) du coût d'acquisition ou de constitution d'immobilisations corporelles ou incorporelles neuves amortissables sur une période minimale de trois ans. La mise au point de logiciels pour autant qu'ils soient considérés comme immobilisations incorporelles permettra en principe à l'entreprise de bénéficier de cette mesure.

Une société qui peut établir qu'elle a été constituée exclusivement pour exploiter et commercialiser un procédé novateur de haute technologie pourra bénéficier du statut de "société novatrice", prévu par la loi de redressement du 31 juillet 1984. Ce statut comporte de nombreux avantages fiscaux considérables dont l'immunité à l'impôt des sociétés pendant 10 ans à raison de maximum 13% du capital libéré, une exonération du droit d'enregistrement en cas d'apport en capital, etc...

Afin d'attirer en Belgique les quartiers généraux de grandes entreprises internationales, le Gouvernement a adopté une réglementation sur les "centres de coordination" offrant à ceux-ci d'importants avantages fiscaux. Toutefois pour en bénéficier le Centre de coordination devra limiter ses activités à celles qui sont explicitement autorisées par la réglementation. Parmi celles-ci figure la centralisation des travaux d'informatique au profit du groupe multinational dont il fait partie.

D'autres incitants combinent la promotion de l'emploi et des nouvelles technologies. Ainsi le recrutement d'une unité de personnel supplémentaire affectée à la recherche scientifique peut donner lieu à une déduction de 100.000 francs.

#### *Les aides étatiques*

Les entreprises du secteur informatique sont également susceptibles de bénéficier d'aides en application des lois d'expansion économique, bien que celles-ci ne soient évidemment pas réservées à ce secteur. De telles aides sont fournies sous la forme de primes en capital ou bonification d'intérêt.

On remarquera que la Commission des Communautés européennes qui est habilitée à contrôler l'octroi de telles aides afin d'éviter des distorsions de concurrence au sein de la C.E.E. a suivi une politique assez favorable aux aides au secteur informatique, consciente du soutien dont ont besoin les entreprises européennes de ce secteur pour faire face à leurs concurrents américains et japonais.

### 3.3. Concurrence et monopole entre entreprises du secteur

#### *3.3.1. Le préalable : l'existence d'organisations professionnelles*

Les producteurs tant de hardware que de software ont ressenti la nécessité de se regrouper en associations professionnelles.

On relèvera en particulier le Groupement belge des Producteurs d'informatique rassemblant les différents constructeurs de matériel informatique.

Il représente un interlocuteur de l'Etat avec lequel il a négocié les "conditions générales de location d'équipement informatique".

L'INSEA (Information Services Association) regroupe une vingtaine de sociétés belges de conseils en informatique. Elle entend promouvoir auprès du public et de l'autorité publique les intérêts d'une industrie belge du software.

Ces deux associations sont membres de FABRIMETAL et y ont leur secrétariat.

#### *3.3.2. La normalisation*

##### *Multiplicité des constructeurs*

Du côté du matériel informatique, le marché est très vaste et les constructeurs sont nombreux. On distingue généralement le marché des gros systèmes informatiques du marché des micro-ordinateurs, pour lesquels la demande s'accroît plus ou moins de 20% par an. Entre les deux, se développent des systèmes moyens, issus d'un éclatement des gros ordinateurs en un réseau d'ordinateurs plus petits communiquant entre eux et s'échangeant des informations. Entre les constructeurs, la concurrence pour obtenir ce marché très prospère est vive.